



CONVENTION MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE-TRAVAUX

**ENLEVEMENT DE DECHETS SUR LE BASSIN DE RETENUE
« VAL LEROY »**

N° 2021-05-17

Entre :

La commune de BOUQUEVAL, dont le siège est situé Place Eugène Sue, représentée par son Maire, Francis MALLARD agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du....., désignée ci-après par « la commune » ou « le maître d'ouvrage »

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, dont le siège est situé rue de l'Eau et des Enfants à Bonneuil-en-France (95500), représenté par Monsieur Benoit JIMENEZ, Président, dûment autorisé à signer par délibération du Comité syndical en date du...23.09.2021...désigné ci-après par « le SIAH », « le maître d'ouvrage mandaté » ou « le mandataire »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, le SIAH souhaite procéder à la suppression de dépôts sauvages à l'aval du bassin de retenue des eaux pluviales au lieu-dit « Val Leroy ».

Le projet entre dans la compétence du SIAH au titre de la protection des personnes et des biens en matière d'inondation.

Les autres parties prenantes à ce projet sont les communes de BOUQUEVAL, GONESSE et GOUSSAINVILLE, qui possèdent des parcelles concernées par ces dépôts sauvages.

Afin de mettre en œuvre ce projet d'enlèvement de déchets, une convention de maîtrise d'ouvrage mandatée doit être signée avec chacune des communes, pour permettre au SIAH d'intervenir sur les parcelles appartenant auxdites communes.

*Ceci exposé,
Il a été convenu ce qui suit :*

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre la commune et le SIAH dans le cadre de l'opération mentionnée ci-dessous.

Dans la limite du programme de réalisation des travaux d'enlèvement des dépôts de déchets sauvages, prévus à l'Annexe I à la présente Convention, la commune donne mandat au SIAH à l'effet d'agir en son nom et pour son compte, dans les conditions prévues par la présente Convention. La commune donne mandat au SIAH au sens des articles L2422-5 et suivants du Code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage mandaté accepte le mandat et s'engage à la réalisation des travaux et dans le strict respect du programme ainsi défini.

La mission ainsi confiée au SIAH sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

Article 2 : Attributions déléguées

La délégation accordée au maître d'ouvrage mandaté porte sur les attributions suivantes :

- a) définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera réalisée ;
- b) le cas échéant, sélection, après mise en compétition, du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- c) le cas échéant, préparation des dossiers d'appel d'offres des marchés de travaux et de fournitures ;
- d) le cas échéant, sélection, après mise en compétition, des entreprises, et signature des marchés publics ;
- e) règlement des travaux ;
- f) montage et suivi de tout dossier de subvention jugé opportun : Région, Département, Etat (Dotation de Soutien à l'Investissement Local «DSIL»).

Article 3 : Modification du programme

Toute modification relative à la nature des travaux fait l'objet d'un avenant à la présente convention qui devra être conclu avant que le maître d'ouvrage mandaté puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 4 : Mode de financement - Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes

Le plan de financement prévisionnel de suppression des dépôts sauvages est le suivant :

Coût prévisionnel (€ HT) – base évaluation des tonnages de déchets présents sur l'ensemble des parcelles concernées, en novembre 2020 : 1 229 000 € HT, soit 1 474 800 € TTC.

Subventions prévisionnelles

- Région ÎLE-DE-FRANCE : 73 740 €
- Département du VAL D'OISE : 93 690 €
- DSIL (subventionnement) : 636 900 €

Autofinancement : avance par le SIAH : 670 470 € TTC

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération pour sa parcelle selon le mode opératoire prévu en annexe III.

Il convient de noter que le montant prévisionnel mentionné dans l'annexe correspond à un tonnage prévisionnel. En cas de modification du coût, notamment en raison du tonnage réel, la commune s'engage à apporter les financements complémentaires.

En cas de modification du plan de financement prévisionnel de l'opération, la commune et le SIAH se concerteront afin d'apporter, en temps utile, les financements nécessaires.

Article 5 : Mise à disposition des emprises ou immeubles

Le maître d'ouvrage met les emprises ou immeubles nécessaires à l'opération, libres de toute occupation, à disposition du maître d'ouvrage mandaté.

Article 6 : Notification de la Convention

La présente convention est notifiée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage mandaté et prend effet à compter de la date de cette notification.

Article 7 : Délais d'exécution

Le maître d'ouvrage mandaté s'engage à programmer l'opération dans le délai fixé au préalable avec le maître d'ouvrage.

Article 8 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable.

Le maître d'ouvrage mandaté s'engage à respecter les dispositions du Code de la commande publique dans le choix du prestataire. Il est libre de recourir à ses propres marchés publics qu'il aurait préalablement passés si ces marchés permettent la réalisation de l'opération de travaux faisant l'objet de la présente convention.

Article 9 : Information du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de la Convention, le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'ouvrage mandaté communication des informations afférentes à l'opération.

Il sera notamment destinataire des comptes rendus des réunions de chantier.

Article 10 : Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission. Ces contrôles ne peuvent porter que sur les travaux relatifs à ses parcelles.

Le maître d'ouvrage et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant les travaux relatifs à ses parcelles, ainsi qu'au chantier.

Article 11 : Contrôle financier, comptable

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles financiers et comptables qu'il juge opportuns sur les travaux relatifs à ses parcelles.

Le bilan deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation au plus tard dans le mois suivant la validation donnée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage mandaté.

Article 12 : Présentation du dossier final au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage mandaté présente à la commune l'ensemble des documents liés à la réception des travaux sur les parcelles du maître d'ouvrage.

Article 13 : Rémunération du maître d'ouvrage mandaté

Pour l'exercice de sa mission, le maître d'ouvrage mandaté ne percevra pas de rémunération.

Article 14 : Assurances

Le maître d'ouvrage mandaté est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution des travaux.

En conséquence, le maître d'ouvrage mandaté fournira, sur demande de la commune et dans un délai d'un mois suite à la réception de la demande, l'ensemble des justificatifs des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 15 : Action en justice

Le maître d'ouvrage mandaté peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage mandaté devra requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 16 : Confidentialité

Le maître d'ouvrage mandaté se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, toute information confidentielle liée aux travaux et obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 17 : Propriété des documents

Les études, prescriptions, rapports et autres documents préparés par le maître d'ouvrage mandaté au cours de l'exécution de ses prestations et relatifs aux parcelles de la commune, restent la propriété du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage mandaté pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du maître de l'ouvrage.

Article 18 : Représentants autorisés

Pour l'exécution de la présente Convention :

- le maître d'ouvrage sera représenté par Monsieur Francis MALLARD, Maire de BOUQUEVAL ;
- le maître d'ouvrage mandaté sera représenté par Monsieur Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne, 95500 Bonneuil en France.

Article 19 : Annexes

Sont annexés à la présente Convention et en font partie intégrante :

- Annexe I : Programme d'exécution des travaux ;
- Annexe II : Enveloppe financière prévisionnelle ;
- Annexe III : Mode Opératoire Comptable et Financier.

Article 20 : Avenants

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 21 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différends survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. À défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 22 : Fin de la Convention

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission tel que prévue aux termes de l'article 2 ci avant, ou par résiliation, dans les cas prévus ci-dessous.

- a) Le maître d'ouvrage peut résilier la présente Convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le maître d'ouvrage mandaté ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, trente (30) jours suivant la mise en demeure.

b) Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage mandaté, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente Convention sans indemnité.

c) La présente Convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage mandaté.

d) Le maître d'ouvrage peut, de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention, sans préjudice du droit éventuel du maître d'ouvrage mandaté à indemnité.

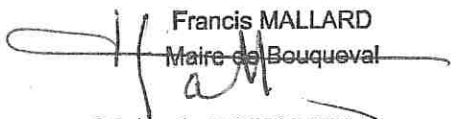
En cas de résiliation de la présente Convention, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage mandaté et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage mandaté doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà effectués. Il indique, enfin, le délai dans lequel le maître d'ouvrage mandaté doit remettre l'ensemble des dossiers de l'opération au maître d'ouvrage et engage le maître d'ouvrage au remboursement des frais engagés en dépenses connexes.

Article 23 : Pénalités

La mission du mandataire s'effectuant à titre gratuit, la commune s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

Fait leà Bonneuil en France en deux (2) exemplaires originaux.

Francis MALLARD,


Francis MALLARD
Maire de Bouqueval
Maire de BOUQUEVAL



Benoit JIMENEZ,


Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE



ANNEXE I

Le détail des activités et le planning de réalisation seront communiqués ultérieurement. Les travaux de suppression de dépôts sauvages sont prévus pour 2021.

ANNEXE II

Le budget prévisionnel dédié à la suppression des dépôts sauvages est estimé à 1 474 800 € TTC dont :

- Région ÎLE-DE-FRANCE : 73 740 €
- Département du VAL D'OISE : 93 690 €
- DSIL (subventionnement) : 636 900 €
- Autofinancement du SIAH (avance) : 670 470 € TTC

Le montant des travaux financés par le SIAH relatifs à l'évacuation des déchets et à la réfection des chemins sera réparti entre les collectivités au prorata du volume estimé de déchets exprimés en tonnes (base estimation réalisée en novembre 2020) :

GOUSSAINVILLE : 4 950 tonnes
BOUQUEVAL : 1 470 tonnes
SIAH : 1 270 tonnes
GONESSE : 600 tonnes

Le financement prévisionnel relatif aux parcelles de la commune de BOUQUEVAL est le suivant :

Tonnage prévisionnel : 1 470 tonnes

Compte tenu du tonnage prévisionnel susmentionné sur la parcelle de la commune, le montant prévisionnel des travaux sur sa parcelle est de 118 889,13 € TTC.

Il convient de noter que ces tonnages sont estimatifs et basés sur des constatations faites par des intervenants externes au SIAH. La poursuite des dépôts sauvages de déchets amène ces tonnages à évoluer, et la commune s'engage à apporter les financements complémentaires en cas de tonnage plus important que l'estimatif lors de la réalisation des travaux.

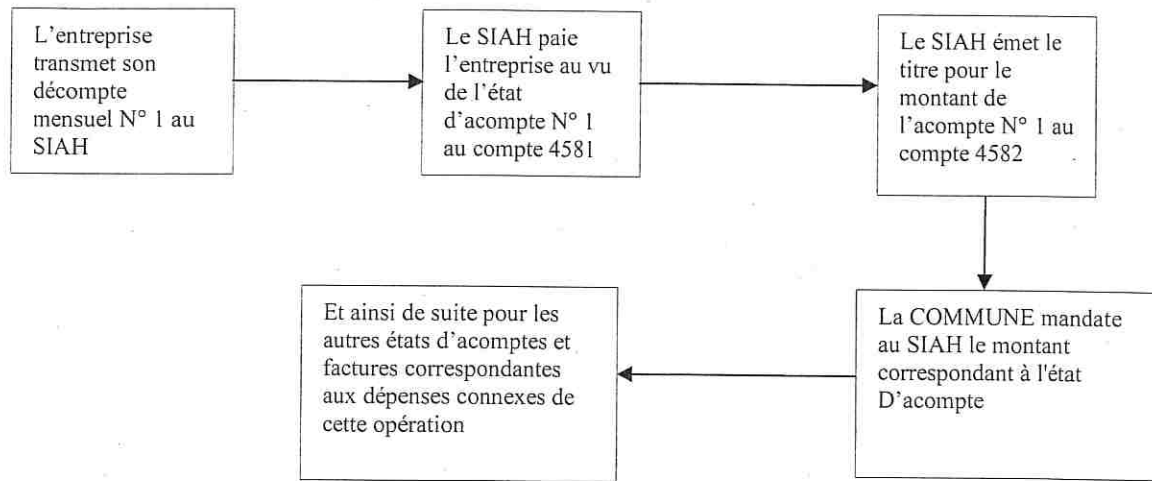
ANNEXE III

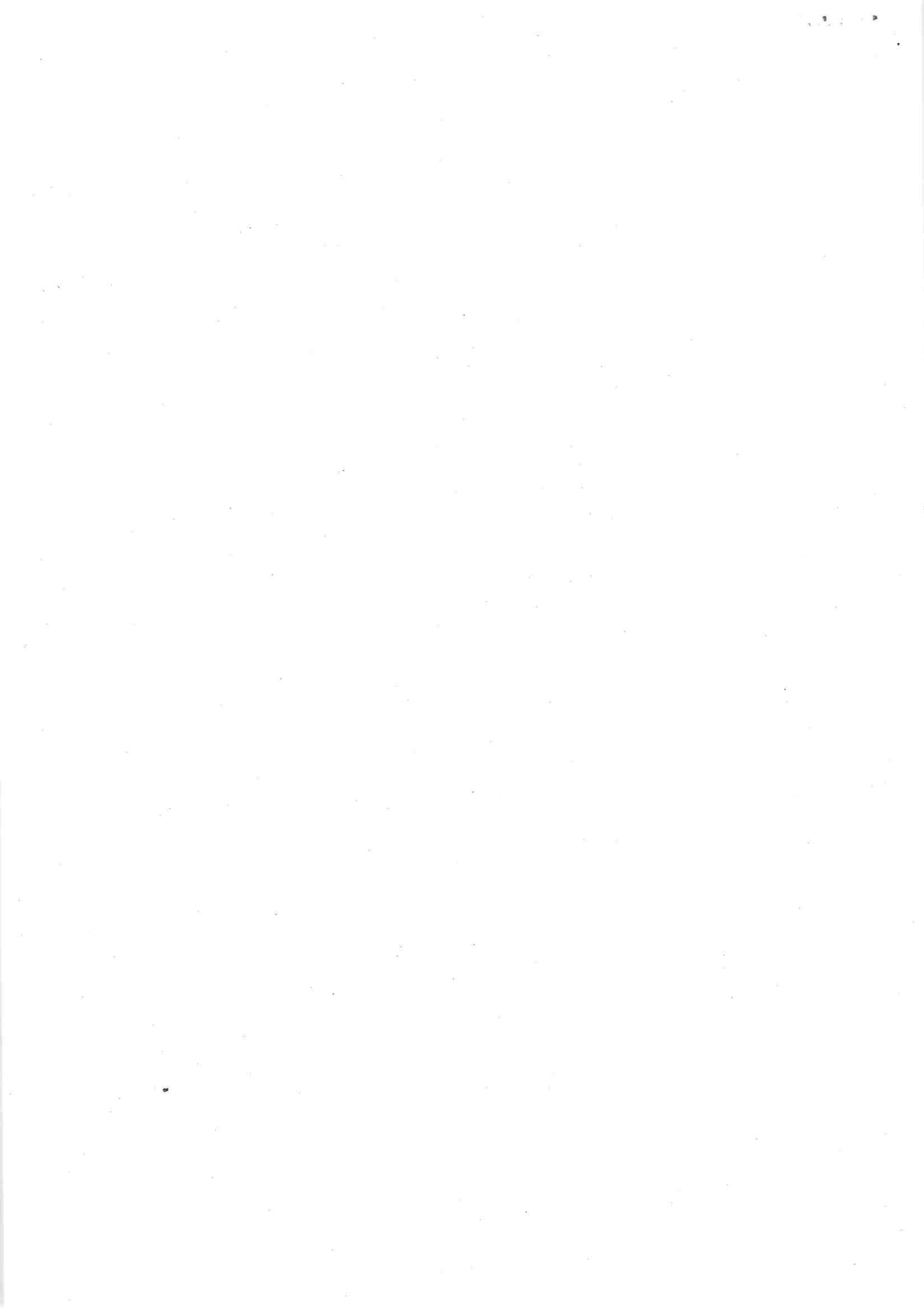
Mode Opérateur Comptable et Financier

L'opération se réalisera, d'un point de vue comptable et financier, de la façon suivante :

1. La COMMUNE doit prévoir dans son budget le montant prévisionnel des travaux de suppression des dépôts sauvages (montant des dépenses de la présente convention TTC et des dépenses connexes TTC).
2. Le syndicat paiera les états d'acomptes à l'entreprise titulaire du marché, ainsi que les factures correspondantes aux dépenses connexes, par mandats administratifs, imputés sur le compte n° 4581 pour les dépenses et le compte n° 4582 pour les recettes.
3. Le SIAH transmettra une copie de ces pièces à la COMMUNE, pour information.
4. Après validation par la COMMUNE, le syndicat émettra un titre d'un montant correspondant aux états d'acomptes et factures. Si la COMMUNE ne valide pas dans les 15 jours qui suivent la transmission, le syndicat émettra le titre.
5. La COMMUNE mandatera les sommes correspondantes.

SCHÉMA RÉCAPITULATIF







CONVENTION MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE-TRAVAUX

**ENLEVEMENT DE DECHETS SUR LE BASSIN DE RETENUE
« VAL LEROY »**

N° 2021-05-17

Entre :

La commune de BOUQUEVAL, dont le siège est situé Place Eugène Sue, représentée par son Maire, Francis MALLARD agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du....., désignée ci-après par « la commune » ou « le maître d'ouvrage »

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, dont le siège est situé rue de l'Eau et des Enfants à Bonneuil-en-France (95500), représenté par Monsieur Benoit JIMENEZ, Président, dûment autorisé à signer par délibération du Comité syndical en date du... 13.09./2021... désigné ci-après par « le SIAH », « le maître d'ouvrage mandaté » ou « le mandataire »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, le SIAH souhaite procéder à la suppression de dépôts sauvages à l'aval du bassin de retenue des eaux pluviales au lieu-dit « Val Leroy ».

Le projet entre dans la compétence du SIAH au titre de la protection des personnes et des biens en matière d'inondation.

Les autres parties prenantes à ce projet sont les communes de BOUQUEVAL, GONESSE et GOUSSAINVILLE, qui possèdent des parcelles concernées par ces dépôts sauvages.

Afin de mettre en œuvre ce projet d'enlèvement de déchets, une convention de maîtrise d'ouvrage mandatée doit être signée avec chacune des communes, pour permettre au SIAH d'intervenir sur les parcelles appartenant auxdites communes.

*Ceci exposé,
Il a été convenu ce qui suit :*

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre la commune et le SIAH dans le cadre de l'opération mentionnée ci-dessous.

Dans la limite du programme de réalisation des travaux d'enlèvement des dépôts de déchets sauvages, prévus à l'Annexe I à la présente Convention, la commune donne mandat au SIAH à l'effet d'agir en son nom et pour son compte, dans les conditions prévues par la présente Convention. La commune donne mandat au SIAH au sens des articles L2422-5 et suivants du Code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage mandaté accepte le mandat et s'engage à la réalisation des travaux et dans le strict respect du programme ainsi défini.

La mission ainsi confiée au SIAH sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

Article 2 : Attributions déléguées

La délégation accordée au maître d'ouvrage mandaté porte sur les attributions suivantes :

- a) définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera réalisée ;
- b) le cas échéant, sélection, après mise en compétition, du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- c) le cas échéant, préparation des dossiers d'appel d'offres des marchés de travaux et de fournitures ;
- d) le cas échéant, sélection, après mise en compétition, des entreprises, et signature des marchés publics ;
- e) règlement des travaux ;
- f) montage et suivi de tout dossier de subvention jugé opportun : Région, Département, Etat (Dotation de Soutien à l'Investissement Local «DSIL»).

Article 3 : Modification du programme

Toute modification relative à la nature des travaux fait l'objet d'un avenant à la présente convention qui devra être conclu avant que le maître d'ouvrage mandaté puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 4 : Mode de financement - Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes

Le plan de financement prévisionnel de suppression des dépôts sauvages est le suivant :

Coût prévisionnel (€ HT) – base évaluation des tonnages de déchets présents sur l'ensemble des parcelles concernées, en novembre 2020 : 1 229 000 € HT, soit 1 474 800 € TTC.

Subventions prévisionnelles

- Région ÎLE-DE-FRANCE : 73 740 €
- Département du VAL D'OISE : 93 690 €
- DSIL (subventionnement) : 636 900 €

Autofinancement : avance par le SIAH : 670 470 € TTC

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération pour sa parcelle selon le mode opératoire prévu en annexe III.

Il convient de noter que le montant prévisionnel mentionné dans l'annexe correspond à un tonnage prévisionnel. En cas de modification du coût, notamment en raison du tonnage réel, la commune s'engage à apporter les financements complémentaires.

En cas de modification du plan de financement prévisionnel de l'opération, la commune et le SIAH se concerteront afin d'apporter, en temps utile, les financements nécessaires.

Article 5 : Mise à disposition des emprises ou immeubles

Le maître d'ouvrage met les emprises ou immeubles nécessaires à l'opération, libres de toute occupation, à disposition du maître d'ouvrage mandaté.

Article 6 : Notification de la Convention

La présente convention est notifiée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage mandaté et prend effet à compter de la date de cette notification.

Article 7 : Délais d'exécution

Le maître d'ouvrage mandaté s'engage à programmer l'opération dans le délai fixé au préalable avec le maître d'ouvrage.

Article 8 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable.

Le maître d'ouvrage mandaté s'engage à respecter les dispositions du Code de la commande publique dans le choix du prestataire. Il est libre de recourir à ses propres marchés publics qu'il aurait préalablement passés si ces marchés permettent la réalisation de l'opération de travaux faisant l'objet de la présente convention.

Article 9 : Information du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de la Convention, le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'ouvrage mandaté communication des informations afférentes à l'opération.

Il sera notamment destinataire des comptes rendus des réunions de chantier.

Article 10 : Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission. Ces contrôles ne peuvent porter que sur les travaux relatifs à ses parcelles.

Le maître d'ouvrage et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant les travaux relatifs à ses parcelles, ainsi qu'au chantier.

Article 11 : Contrôle financier, comptable

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles financiers et comptables qu'il juge opportuns sur les travaux relatifs à ses parcelles.

Le bilan deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation au plus tard dans le mois suivant la validation donnée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage mandaté.

Article 12 : Présentation du dossier final au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage mandaté présente à la commune l'ensemble des documents liés à la réception des travaux sur les parcelles du maître d'ouvrage.

Article 13 : Rémunération du maître d'ouvrage mandaté

Pour l'exercice de sa mission, le maître d'ouvrage mandaté ne percevra pas de rémunération.

Article 14 : Assurances

Le maître d'ouvrage mandaté est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution des travaux.

En conséquence, le maître d'ouvrage mandaté fournira, sur demande de la commune et dans un délai d'un mois suite à la réception de la demande, l'ensemble des justificatifs des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 15 : Action en justice

Le maître d'ouvrage mandaté peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage mandaté devra requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 16 : Confidentialité

Le maître d'ouvrage mandaté se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, toute information confidentielle liée aux travaux et obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 17 : Propriété des documents

Les études, prescriptions, rapports et autres documents préparés par le maître d'ouvrage mandaté au cours de l'exécution de ses prestations et relatifs aux parcelles de la commune, restent la propriété du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage mandaté pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du maître de l'ouvrage.

Article 18 : Représentants autorisés

Pour l'exécution de la présente Convention :

- le maître d'ouvrage sera représenté par Monsieur Francis MALLARD, Maire de BOUQUEVAL ;
- le maître d'ouvrage mandaté sera représenté par Monsieur Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne, 95500 Bonneuil en France.

Article 19 : Annexes

Sont annexés à la présente Convention et en font partie intégrante :

- Annexe I : Programme d'exécution des travaux ;
- Annexe II : Enveloppe financière prévisionnelle ;
- Annexe III : Mode Opératoire Comptable et Financier.

Article 20 : Avenants

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 21 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. À défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 22 : Fin de la Convention

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission tel que prévue aux termes de l'article 2 ci avant, ou par résiliation, dans les cas prévus ci-dessous.

- a) Le maître d'ouvrage peut résilier la présente Convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le maître d'ouvrage mandaté ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, trente (30) jours suivant la mise en demeure.

b) Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage mandaté, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente Convention sans indemnité.

c) La présente Convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage mandaté.

d) Le maître d'ouvrage peut, de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention, sans préjudice du droit éventuel du maître d'ouvrage mandaté à indemnité.

En cas de résiliation de la présente Convention, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage mandaté et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage mandaté doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà effectués. Il indique, enfin, le délai dans lequel le maître d'ouvrage mandaté doit remettre l'ensemble des dossiers de l'opération au maître d'ouvrage et engage le maître d'ouvrage au remboursement des frais engagés en dépenses connexes.

Article 23 : Pénalités

La mission du mandataire s'effectuant à titre gratuit, la commune s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

Fait leà Bonneuil en France en deux (2) exemplaires originaux.

Francis MALLARD,


Francis MALLARD
Maire de Bouqueval
Maire de BOUQUEVAL



Benoît JIMENEZ,


Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE



ANNEXE I

Le détail des activités et le planning de réalisation seront communiqués ultérieurement. Les travaux de suppression de dépôts sauvages sont prévus pour 2021.

ANNEXE II

Le budget prévisionnel dédié à la suppression des dépôts sauvages est estimé à 1 474 800 € TTC dont :

- Région ÎLE-DE-FRANCE : 73 740 €
- Département du VAL D'OISE : 93 690 €
- DSIL (subventionnement) : 636 900 €
- Autofinancement du SIAH (avance) : 670 470 € TTC

Le montant des travaux financés par le SIAH relatifs à l'évacuation des déchets et à la réfection des chemins sera réparti entre les collectivités au prorata du volume estimé de déchets exprimés en tonnes (base estimation réalisée en novembre 2020) :

GOUSSAINVILLE : 4 950 tonnes
BOUQUEVAL : 1 470 tonnes
SIAH : 1 270 tonnes
GONESSE : 600 tonnes

Le financement prévisionnel relatif aux parcelles de la commune de BOUQUEVAL est le suivant :

Tonnage prévisionnel : 1 470 tonnes

Compte tenu du tonnage prévisionnel susmentionné sur la parcelle de la commune, le montant prévisionnel des travaux sur sa parcelle est de 118 889,13 € TTC.

Il convient de noter que ces tonnages sont estimatifs et basés sur des constatations faites par des intervenants externes au SIAH. La poursuite des dépôts sauvages de déchets amène ces tonnages à évoluer, et la commune s'engage à apporter les financements complémentaires en cas de tonnage plus important que l'estimatif lors de la réalisation des travaux.

ANNEXE III

Mode Opérateur Comptable et Financier

L'opération se réalisera, d'un point de vue comptable et financier, de la façon suivante :

1. La COMMUNE doit prévoir dans son budget le montant prévisionnel des travaux de suppression des dépôts sauvages (montant des dépenses de la présente convention TTC et des dépenses connexes TTC).
2. Le syndicat paiera les états d'acomptes à l'entreprise titulaire du marché, ainsi que les factures correspondantes aux dépenses connexes, par mandats administratifs, imputés sur le compte n° 4581 pour les dépenses et le compte n° 4582 pour les recettes.
3. Le SIAH transmettra une copie de ces pièces à la COMMUNE, pour information.
4. Après validation par la COMMUNE, le syndicat émettra un titre d'un montant correspondant aux états d'acomptes et factures. Si la COMMUNE ne valide pas dans les 15 jours qui suivent la transmission, le syndicat émettra le titre.
5. La COMMUNE mandatera les sommes correspondantes.

SCHÉMA RÉCAPITULATIF

